

JOURNAL DES TRIBUNAUX



D'OUTRE-MER

Periodique
judiciaire
colonial

La politique d'intégration

Dans le n° 29 du Bulletin trimestriel de CEPSI, au cours d'intéressants articles relatifs à la politique d'intégration, M. F. Grévisse veut bien rappeler que je fus le premier à me servir de ce terme. Je revois en effet ce jour où il vint à mon esprit pour exprimer la doctrine que je défendais dans un article en préparation. Avant de le laisser couler de ma plume, je tins à l'essayer auprès de l'un ou l'autre ami. Chacun me dit : « Oui, c'est bien cela l'idée ! ». Je me décidai donc à l'employer. Il a fait fortune car il a été cité même par M. Pétilion, ce gouverneur général dont l'histoire, si elle est juste, dira qu'il osa aborder largement nos problèmes essentiels et formula une politique nationale consciente et renouvelée.

Mais on comprend rarement dès le début tout ce qu'implique une expression. Ces mots, que mes amis avaient trouvés heureux, indiquaient plutôt une tendance qu'un programme. Depuis lors, j'ai pu, d'une part, voir plus clairement ma pensée, d'autre part, constater que certains se méprenaient sur le sens de la politique que je préconisais. C'est pourquoi il m'a paru intéressant de préciser ce que j'appelle « politique d'intégration », interprétation toute personnelle, sans doute, mais dont je souhaite qu'on la trouve conforme à l'intérêt général.

Si j'étudie les définitions que donne mon dictionnaire, je constate que « intégrer », c'est prendre plusieurs choses séparées et les réunir en un tout. L'intégration n'est pas l'absorption d'une chose par une autre, et c'est à tort que le mot est souvent employé en ce sens. Elle n'est pas la fusion qui enlève toute individualité aux matières que l'on réunit. Elle crée plutôt un complexe dont les anciennes choses séparées deviennent les « parties intégrantes ». C'est une union étroite, solidement cimentée, mais dont les composantes conservent pourtant leur nature et leur originalité.

Si on accepte cette définition, est-il plus bel exemple d'intégration que notre Belgique, qui n'est pas fondée sur une formule juridique d'association ou de fédération, mais où, cependant, l'unité est souple. Populations flamande et wallonne, anciennes régions historiques, citoyens de religions différentes, conservent leurs particularités reconnues et protégées par la législation elle-même.

On a vécu jusqu'à présent au Congo sous un régime que j'appellerai, selon la termino-

logie à la mode, de coexistence entre une population noire et une population blanche stabilisée, belges toutes deux, congolaises toutes deux, mais simplement juxtaposées. Il s'agit de les intégrer en une communauté belge-congolaise unique.

Il n'est pas question, comme certains le pensent, d'intégrer la société noire dans la société blanche. Ce serait là une politique d'assimilation qui est loin de mes idées. On en doute parfois parce que, comme moyen d'intégration, je préconise de mettre, dans tous les cas où c'est possible, blancs et noirs sous les mêmes lois et de placer les indigènes occidentalisés sous des lois de type occidental. J'appelle cela l'assimilation juridique, mais dans mon esprit, c'est une notion bien différente d'une politique générale d'assimilation. Au contraire, je préconise le maintien du régime coutumier et des tribunaux indigènes aussi longtemps qu'ils seront utiles à la société autochtone. Sans doute — et je veux dissiper un autre malentendu — je pense en fait que les noirs se rallieront de plus en plus à notre système juridique et que l'évolution se fait en ce sens. Mais cela ne signifie nullement que notre politique doive l'imposer. Elle doit respecter et favoriser le développement des populations selon leur génie propre.

Intégration ne signifie pas unification, nivellement. Chaque classe, chaque groupe ethnique, chaque croyance, doit pouvoir conserver son originalité et ses possibilités, être protégé. Mais, par la compréhension et l'estime mutuelles, par des relations sociales équilibrées, par une législation et une administration qui traitent chacun, non pas nécessairement de façon identique (pensons à la législation sociale belge) mais de façon égale, on doit arriver, au-dessus de toutes les différences et de tous les particularismes, à la création d'un esprit national commun.

Il ne s'agit pas non plus de la fusion de la société congolaise avec la société métropolitaine, ni de l'absorption de celle-ci par celle-ci. Ni *a fortiori* d'unification politique ou administrative. Cela va de soi, dira-t-on.

J'appréhende cependant que tous ne soient pas assez convaincus de la nécessité du principe que la Belgique et le Congo doivent être régis par des lois particulières. N'y a-t-il pas trop d'interventions directes de personnalités métropolitaines, trop de sollicitations qui décentrent l'attention congolaise ? Sans doute, c'est là un autre problème. Mais cette exigence constitutionnelle reste plus que

jamais nécessaire. Pour s'entendre, il faut être deux. La politique d'intégration exige que le Congo soit traité en grande personne. C'est ce que les foules congolaises sentaient obscurément en acclamant le Roi, s'il est exact que certains noirs ont expliqué qu'ils acclamaient ainsi le chef de leurs chefs, le roi du Congo.

La politique d'intégration congolaise a un objectif lointain; je serais tenté de le définir comme étant l'intégration belge, c'est-à-dire la substitution à la formule coloniale actuelle de l'Etat belge d'un système fondé sur la libre association des différentes communautés belges et, j'ose l'espérer, du Ruanda et de l'Urundi.

Je ne répéterai pas ce que j'ai dit en d'autres articles : il faut que règne entre particuliers un esprit de confiance, d'estime réciproque, de collaboration sincère. Il faut que la législation, la réglementation, l'administration favorisent un tel esprit. J'avoue que mon espoir le plus grand en l'avenir belge de la colonie repose sur des initiatives privées comme l'orientation des églises vers la formation de chrétientés mixtes et dans le développement graduel d'un esprit eurafricain dans les sports, le scoutisme, les manifestations culturelles, et tant d'autres domaines.

La première étape doit être l'intégration des populations congolaises en une communauté nationale représentative du Congo. A ce prix seulement, on pourra franchir la seconde étape : l'intégration des différentes communautés nationales belges en une forme nouvelle de l'Etat belge.

Quelle forme ? Association, union selon la formule française, fédération, commonwealth ? Il serait prématuré de l'envisager, mais assurément il ne s'agit ni de fusion, ni d'absorption, mais d'entente dans un large esprit national, de coopération dans la gestion des intérêts communs, de collaboration et de respect mutuel.

Il y a un moment élu où une réforme devient opportune. Pas plus qu'il ne faut le laisser passer, on ne doit le devancer. Toutefois, il convient de le préparer, d'en aplanir les voies, d'en former les éléments. L'intégration ne sera pas une révolution, un saut dans l'inconnu, mais la poire mûre qui se détache, l'aboutissement d'une politique sage, de l'évolution des esprits.

Mais cette préparation, cette politique doit se faire sans perdre de vue le but à atteindre, c'est-à-dire, selon moi, ce que c'est que l'intégration. Au moment où j'achève ces lignes, je trouve précisément dans la presse les courageux articles de l'éminent lieutenant-général

Ermens sur la Force publique. Nous avons précédemment, dans cette revue, signalé les erreurs commises au point de vue judiciaire lors de la constitution des bases militaires. Ces erreurs, et celles que d'un point de vue plus large dénonce l'ancien commandant en chef, n'ont-elles pas pour cause une fausse conception de la politique coloniale ? Aussi dangereuses que les mauvaises volontés sont les

bonnes volontés qui travaillent à contre-courant. Essayons d'y voir clair. Mais n'oublions pas que cette politique n'est pas uniquement une affaire de gouvernants. C'est le problème des esprits et des cœurs. Il n'est pas un domaine qui lui soit étranger, et il n'est pas un acte d'un colonial qui, consciemment ou inconsciemment, ne travaille pour, ou contre.

A. SOHIER.

DOCTRINE

Contrat d'emploi — Obligations de l'employeur Frais de voyage de la famille de l'employé

La présente note a pour objet d'étudier deux questions particulières situées dans la matière définie en son intitulé.

Un bref résumé des dispositions légales relatives à cette manière servira d'introduction.

Introduction.

Résumé des dispositions légales.

Le système des articles 23 à 29 du décret peut se résumer comme suit :

§ 1^{er} — VOYAGE ALLER.

Art. 23. — L'employeur a l'obligation de payer les frais de voyage :

- de l'employé;
- de la famille de celui-ci à la condition qu'elle séjourne au moins 18 mois au Congo Belge, sauf force majeure.

Art. 24. — Par dérogation à l'article 23, les frais de voyage de l'employé ou de sa famille ne sont supportés définitivement par l'employeur qu'à concurrence d'un dix-huitième par mois de service lorsque le contrat est rompu avant 18 mois de services :

- par l'employeur pour motif grave;
- par l'employé sans justes motifs.

Art. 25. — Si un membre de la famille exerce une profession lucrative, sans le consentement de l'employeur, celui-ci n'est tenu de supporter que la fraction des frais de voyage qui correspond à la période écoulée du contrat.

§ 2. — VOYAGE DE RETOUR.

Art. 26-27. — A l'expiration du contrat et à l'ouverture du droit au congé, l'employeur a l'obligation de payer les frais de voyage :

- de l'employé;
- de la famille, à la condition qu'elle ait séjourné 18 mois au Congo Belge, sauf :
 - rupture du contrat pour force majeure ou par l'employeur sans justes motifs;
 - rapatriement motivé par maladie;
 à moins que le contrat n'ait été rompu :
 - par l'employeur pour motif grave;
 - par l'employé,
 - engagé à durée déterminée : avant l'ouverture du droit au congé;
 - engagé à durée indéterminée : avant 30 mois.

Art. 28. — Disposition parallèle à l'article 25.

Art. 29. — A la demande de l'employé, l'employeur placera le montant des frais de voyage en dépôt pendant deux ans.

Le dépôt est acquis à l'employé à l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'ait souscrit un autre engagement.

Première question :

Voyage de retour de l'épouse divorcée.

§ 1^{er}. — PROBLEME EXAMINE.

L'hypothèse est la suivante : dans le cours du terme d'un employé est prononcé le divorce d'entre époux.

On se demande si l'employeur a l'obligation de supporter les frais de voyage de retour de l'épouse divorcée.

Pour la facilité, on supposera qu'au moment où le divorce sort ses effets, l'épouse séjournait au Congo Belge depuis 18 mois au moins, qu'elle n'a pas exercé de profession lucrative et que le contrat ne prend pas fin dans les circonstances particulières visées à l'article 26 in fine (voir introduction § 2).

Sommaire.

De l'examen des dispositions du décret (§ 2) il résulte d'une part, pour la question posée quant au voyage de retour, que la solution négative est tantôt exigée, tantôt permise par les textes et d'autre part, qu'une des dispositions qui concernent le voyage aller permet l'interprétation du droit personnel de la femme au paiement des frais de voyage. Après avoir établi que les principes généraux du décret ainsi que du droit civil s'opposent d'ailleurs à la reconnaissance de pareil droit (§ 3), on rencontrera quelques objections possibles à la solution négative (§ 4) pour conclure ensuite et formuler un principe général (§ 5).

§ 2. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU DECRET RELATIVES AU VOYAGE DE LA FEMME.

A. — Textes relatifs au voyage de retour.

I. — Obligation à l'égard de l'employé.

Les textes, articles 26 à 29, où il n'est jamais question que de l'épouse de l'employé impliquent que celui-ci ne peut réclamer le paiement des frais de voyage en faveur d'une personne qui, au moment du voyage, n'est plus son épouse.

II. — Obligation à l'égard de la femme.

Mais, dira-t-on, dans le système des articles précités, la femme expatriée aux frais de l'employeur n'est-elle pas investie d'un droit personnel au paiement des frais de voyage, droit qui survivrait au divorce ? Examinons-le.

1) Aux articles 26 à 28, le législateur s'attache à désigner le débiteur plutôt que le créancier de l'obligation de payer les frais de voyage. Ainsi à l'article 26, alinéa 1^{er}, 2^e phrase : « Il doit supporter de même les frais de voyage de l'épouse... » (de même à la 3^e phrase ainsi qu'à l'alinéa 2, à l'article 27, alinéa 1^{er} et 2 et à l'article 28).

2) L'article 26 porte encore (alinéa 1^{er} in fine) que « les frais de voyage de retour sont supportés par l'employeur à l'expiration du contrat et à l'ouverture du congé ». Cette disposition :

- exclut la reconnaissance d'un droit personnel de la femme au paiement des frais pendant les périodes de service du mari;
- contredit, d'une manière générale, l'idée même de pareil droit puisque le fait qui conditionne l'exigibilité de l'obligation peut dépendre de la volonté du mari : remise du préavis, prolongation du terme.

3) L'article 28 mérite un examen particulier.

Envisageant le cas où la femme a exercé une profession lucrative sans le consentement de l'employeur pendant une partie du terme, il décide que les frais de voyage ne seront dus que *prorata temporis*. La rédaction du texte est intéressante. On pourrait, en effet, s'attendre à ce que cette sanction, en quelque sorte, soit comminée à l'égard de la femme, surtout si l'on considère que l'exercice de la profession a pu n'intervenir que sur autorisation de justice. Il qui correspond à la période durant laquelle elle n'en est rien; le législateur dit simplement, comme aux articles 26 et 27 que l'employeur « ne sera tenu de supporter que la fraction des frais... qui correspond à la période durant laquelle elle n'a pas exercé de profession... ».

4) L'article 29, relatif au dépôt en banque du montant des frais de voyage de retour, est particulièrement intéressant aussi.

a) D'abord le dépôt n'a lieu qu'« A la demande de l'employé » (initio). Si donc l'employé, entendant rester sur place pour souscrire un engagement, ne demande pas le dépôt, la femme ne peut le demander.

b) Ensuite, si à l'expiration du délai légal, le cautionnement doit être libéré, c'est au profit de l'employé (alinéa 1^{er} in fine);

c) Enfin, le fait de l'employé, savoir la souscription d'un engagement, peut anéantir l'obligation de payer les frais de voyage de retour de la femme. Cette considération est à rapprocher de ce qui est dit ci-dessus sub 2 b.

5) En résumé, il semble bien que la femme, mariée ou divorcée, n'a pas de droit personnel au paiement des frais de voyage de retour :

- lorsque le mari est en service (article 26, alinéa 1^{er} in fine);
- lorsque le mari n'effectue pas immédiatement le voyage (article 29).

Un doute ne peut subsister que lorsque l'employé effectue immédiatement le voyage. Il convient cependant de remarquer que c'est précisément dans les deux cas précités que le droit personnel aurait dû être stipulé si la volonté du législateur avait été de reconnaître pareil droit. Il s'agit en effet — dans l'hypothèse du mariage « quod plerumque fit » — des deux seuls cas pratiques dans lesquels ce droit présenterait de l'intérêt puisque le troisième suppose le voyage effectif du mari.

B. — Textes relatifs au voyage aller.

Quoique le problème posé ne concerne que le voyage de retour, il est intéressant d'examiner aussi les textes relatifs au voyage aller afin de rechercher s'ils reconnaissent ou non un droit personnel à la femme.

I. — La présentation des articles 24 et 25 est conforme à celle des articles 26 à 29. Spécialement l'article 25 appelle les mêmes remarques que l'article 28 (voir ci-dessus A II. 3).

II. — Quant à l'article 23, il s'exprime comme suit :

« Il (l'employeur) à la même obligation à l'égard de l'épouse de l'employé et de leurs enfants à charge âgés de moins de 18 ans. Pour bénéficier de cet avantage, l'épouse et les enfants doivent résider effectivement pendant 18 mois au moins au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi sauf le cas de force majeure ». Il n'est pas contestable que cette rédaction permet l'interprétation du droit personnel.

C. — Conclusion.

Après examen des textes, une incertitude relative subsiste, quant au principe du droit personnel, en un cas particulier du problème posé relatif au voyage de retour (voir ci-dessus A II 5 in fine) ainsi que d'une manière plus générale en ce qui concerne le voyage aller.

Aussi convient-il, en généralisant le problème de rechercher les indications éventuelles des principes généraux quant à l'existence ou la non-existence d'un droit personnel de la femme au bénéfice des frais de voyage.